

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 124 (1998)
Heft: 20

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Situation de l'emploi dans les bureaux d'étude

327

La crise du bâtiment a presque touché le fond

Dans le secteur des bureaux d'études, l'évolution conjoncturelle n'est pas uniforme

2^e trimestre 1998

Les résultats de l'enquête que nous avons menée en juillet 1998 dénotent une disparité dans l'évolution du secteur au deuxième trimestre. Pour les bureaux d'études, le processus de récession qui stigmatisait les secteurs du logement et du bâtiment industriel et commercial s'est considérablement ralenti au cours du deuxième trimestre 1998. En revanche, la passation de marchés publics accuse un net repli.

Dans l'ensemble, les carnets de commandes ont donc pu maintenir, en balance par solde, leur niveau de fin mars. Dans le secteur du logement, les rapports négatifs concernant les rentrées de commandes sont passés de 15 % fin mars à 7 % fin juin. Dans le secteur du bâtiment industriel et commercial aussi, les rapports négatifs ont globalement baissé au cours du deuxième trimestre, passant de 11 % à 8 %.

Mais à l'inverse, la proportion des bureaux qui font état d'un recul des commandes émanant des pouvoirs publics est passée de 31 % à 36 %. La différence entre rapports positifs et rapports négatifs se solde par un excédent de 21 % de rapports négatifs, alors que ce chiffre n'était que de 8 % à la fin mars.

Fin juin, 14 % seulement des bureaux interrogés étaient en mesure d'annoncer une augmentation des mandats de travaux publics, alors qu'ils étaient encore 23 % à la fin du mois de mars.

Les carnets de commandes devraient assurer sept mois d'activité

Les commandes en carnet ont fléchi de 0,2 % par rapport à la fin mars: 26 % des bureaux interrogés annoncent une hausse des commandes, 52 % constatent une

stagnation à un niveau bas, et 22 % déplorent une baisse des mandats.

En se basant sur les effectifs actuels, les carnets de commandes assureront sept mois de travail. Fin juin, les bureaux d'architectes chiffraient à 7,4 mois leur volume de commandes, tandis que les ingénieurs annonçaient 6,7 mois de réserve d'activités.

Montant des contrats en régression

(chiffres de fin mars 1998 entre parenthèses)

Pour 34 % (31 %) des bureaux participant à l'enquête, le montant global des nouveaux contrats d'étude conclus durant le

deuxième trimestre est inférieur à celui du premier trimestre. Pour 46 % (49 %) des bureaux interrogés, le montant des contrats nouveaux a stagné, tandis que 20 % (20 %) enregistraient une hausse. Dans le secteur du génie civil, 39 % (33 %) des professionnels interrogés annoncent une baisse du montant des contrats, et 13 % (16 %) une hausse. En matière de construction publique, 35 % (30 %) déclarent le montant de leurs contrats en baisse, 15 % (16 %) en hausse.

Evolution de l'emploi

11 % (7 %) des architectes interrogés pensent augmenter leurs effectifs d'ici la fin du troisième tri-

Conjoncture	bonne en %	satisfaisante en %	mauvaise en %
Ensemble de la Suisse	15 (13)	59 (60)	26 (27)
Architectes	18 (18)	55 (54)	27 (28)
Ingénieurs	12 (9)	63 (64)	25 (27)
Mittelland Est avec Zurich	17 (14)	62 (63)	21 (23)
Mittelland Ouest avec Berne	17 (15)	53 (56)	30 (29)
Nord-ouest de la Suisse avec Bâle	34 (14)	54 (68)	12 (18)
Suisse orientale avec Saint-Gall	20 (15)	59 (63)	21 (22)
Tessin	6 (6)	52 (70)	42 (24)
Suisse romande	8 (6)	51 (46)	41 (48)
Suisse centrale	16 (12)	55 (59)	29 (29)

Conjoncture dans les régions

Pronostics	amélioration en %	stagnation en %	aggravation en %
Ensemble de la Suisse	15 (16)	68 (64)	17 (20)
Architectes	20 (20)	63 (62)	17 (18)
Ingénieurs	11 (13)	72 (65)	17 (22)
Mittelland Est avec Zurich	17 (16)	70 (66)	13 (18)
Mittelland Ouest avec Berne	17 (14)	65 (68)	18 (18)
Nord-ouest de la Suisse avec Bâle	26 (8)	55 (68)	19 (24)
Suisse orientale avec Saint-Gall	18 (24)	62 (58)	20 (18)
Tessin	8 (19)	71 (58)	21 (23)
Suisse romande	12 (18)	59 (54)	29 (28)
Suisse centrale	16 (21)	72 (66)	12 (13)

Estimation de la situation future par régions

mestre 1998, 20 % (15 %) prévoient au contraire de les comprimer. Parmi les bureaux d'ingénieurs, 14 % (9 %) prévoient un accroissement du nombre de salariés, tandis que 10 % (16 %) envisagent de réduire leur personnel. En résumé, 2 % (7 %) des cabinets d'architectes et des bureaux d'ingénieurs prévoient une compression de personnel d'ici la fin du mois de septembre 1998.

Part des travaux de transformation

Sur le total des montants concernés par les nouveaux contrats d'étude, 36 % reviennent – comme précédemment – à des travaux de rénovation et de transformation, avec une part de 51 % (50 %) pour les bureaux d'architectes et de 24 % (24 %) pour les ingénieurs.

Des prévisions à nouveau légèrement positives

Concernant l'évolution des commandes, 18 % (19 %) des professionnels interrogés escomptent une hausse pour le 3^e trimestre, 16 % (17 %) craignent un affaisse-

ment et 66 % (64 %) se prononcent pour une stagnation des contrats. Les architectes sont 19 % (23 %) à penser que les commandes auront augmenté d'ici la fin septembre, tandis que 14 % (12 %) s'attendent au contraire à une diminution. Quant aux ingénieurs, ils sont 16 % (15 %) à espérer une hausse, et 19 % (21 %) à redouter une régression des commandes d'ici la fin du mois de septembre.

Toujours peu d'améliorations en vue sur le front des honoraires

Le pessimisme est toujours de mise dans les estimations concernant l'évolution des tarifs. Pour le troisième trimestre, 28 % (34 %) des personnes interrogées s'attendent à une nouvelle chute des taux d'honoraires, tandis que 71 % (65 %) pensent qu'ils stagneront à leur niveau médiocre. Il se trouve de nouveau 1 % d'optimistes à croire en un redressement des tarifs d'ici la fin septembre.

*Walter Huber, Dr. ès. écon.,
secrétariat général de la SIA*

Questions juridiques

Publicité: un droit protégé (2^e partie)

Dans la première partie de notre article¹, nous avons vu que le Tribunal fédéral a qualifié de droit constitutionnellement garanti celui de faire de la publicité. Il a constaté en même temps que les cantons peuvent légalement limiter ce droit. Une interdiction cantonale absolue – le cas vaudois relaté en l'espèce – de faire de la publicité n'est en revanche pas admissible: la publicité doit, dans une certaine mesure, également être autorisée aux ingénieurs et aux architectes. Reste à en définir les limites.

En réponse à cette question, le Tribunal fédéral a considéré que l'ap-

plication du règlement SIA 154 sur la publicité était admissible. Et cela même si ledit règlement était appliqué par la Chambre des architectes du canton de Vaud à un architecte non membre de la SIA. Il reste à savoir si le Tribunal fédéral a confirmé le jugement condamnant l'architecte au paiement d'une amende de 1000 francs. Les considérations suivantes peuvent être relevées à ce propos.

Le règlement SIA 154 sur la publicité (édition 1973)...

L'article 1^{er} du règlement autorise les membres de la SIA à faire de la publicité dans la mesure où:

- elle conserve un caractère strictement informatif ou reste en relation directe avec des constructions ou des programmes réalisés ou projetés;

- elle ne contrevient pas aux principes éthiques définis par l'article 6 des statuts de la SIA (il faut relever que, sur ce point, le remaniement de l'art. 6 des statuts n'a en rien modifié la situation, la révision ayant seulement supprimé le caractère obligatoire attaché au respect des tarifs); selon l'art. 6 révisé des statuts, les membres de la SIA restent donc tenus de respecter «[...] la personnalité et les droits professionnels de leurs collègues, de leurs supérieurs, de leurs collaborateurs et de leurs subordonnés. Ils s'engagent à assumer leur responsabilité professionnelle et éthique envers la société et l'environnement et à respecter les règlements, normes, directives et recommandations établis à ce sujet par la Société.» Etant donné que le Tribunal fédéral a estimé que le règlement SIA 154 sur la publicité pouvait être considéré comme l'expression des principes déontologiques que tout architecte ou ingénieur doit respecter en Suisse, les membres de la SIA sont tenus de respecter comme par le passé le règlement SIA 154, ainsi que les principes de l'article 6 des statuts lorsqu'ils font de la publicité;

- enfin, la publicité ne doit pas porter atteinte à la dignité professionnelle et au principe de la collégialité;

- ni être excessive ou faite en relation avec des produits tiers.

Ces principes formulés dans une clause générale sont précisés à l'article 2 du règlement: porte atteinte à la dignité professionnelle toute publicité qui peut causer un préjudice quelconque aux professions d'ingénieur ou d'architecte ou qui contient des indications fallacieuses; constitue une atteinte particulièrement grave, la promesse d'avantages ou la garantie de rabais, de faveurs et autres; contrevient au principe de la collégialité, toute publicité qui cherche, par la mise en évidence d'éléments de

¹ Voir IAS N° 19 du 2 septembre 1998, page 305

valeur ou de comparaison, à offrir des avantages par rapport aux collègues; est considérée comme excessive, toute publicité tapageuse qui se manifeste par des superlatifs ou prend des formes exagérées. Les ingénieurs, les architectes et les bureaux d'études sont ainsi tenus d'offrir leurs services de manière objective et conforme à la réalité. Le règlement interdit la publicité à la radio, à la télévision et sous la forme de films ou diapositives présentés en public. Selon le texte du règlement, la publicité en relation avec des produits tiers est interdite « parce que l'indépendance des ingénieurs et des architectes par rapport aux fabricants, fournisseurs et entrepreneurs doit s'exprimer clairement ».

Le respect de ces principes par les membres de la SIA est surveillé par la Commission SIA pour les questions de publicité, auprès de laquelle les plaintes relatives à des violations du règlement peuvent être déposées. Les infractions commises par les membres de la SIA sont – chaque fois sur préavis de la Commission – sanctionnées par le Conseil d'honneur compétent, alors que les violations commises par des bureaux inscrits sur liste SIA des bureaux d'études, sont punies par le Comité central.

... et son application dans un cas concret

Les jugements ayant servi de base à l'arrêt du Tribunal fédéral cité dans la première partie de notre article se fondaient sur les principes du règlement SIA 154 sur la publicité. La Chambre cantonale vaudoise des architectes et le Conseil d'Etat du Canton de Vaud sont parvenus aux conclusions suivantes: ils ont tout d'abord constaté que malgré (!) l'interdiction absolue mentionnée dans la loi cantonale sur la profession d'architecte, la publicité devait être admise dans une certaine mesure.

Dans le cas présent, la marge de tolérance avait toutefois été dépassée: la publicité faite par l'architecte en cause contenait des caractères de valeur et de comparaison qui aboutissaient, dans leur ensemble, davantage à du racolage qu'à une information objective. L'architecte ne s'est en effet pas contenté d'offrir des prestations, mais a indiqué que ses services étaient meilleurs que ceux de ses concurrents. Ce qui est licite en matière de publicité pour des produits commerciaux usuels, peut se révéler tapageur et agressif dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale et cela dans une mesure incompatible avec la dignité professionnelle de l'architecte.

Le Tribunal fédéral a confirmé le jugement. Le recours de l'architecte a ainsi été rejeté et la décision le condamnant à une amende de 1000 francs retenue.

Conclusions

Il semble qu'à ce jour, aucun canton à l'exception de Genève n'ait prévu de dispositions légales sur la publicité faite par les architectes et les ingénieurs. Le cas vaudois évoqué ne peut dès lors pas être appliqué tel quel à d'autres cantons, la situation juridique particulière à chacun devant d'abord être clarifiée. Toutefois, l'interdiction absolue de faire une publicité compatible avec la dignité professionnelle et les usages de la profession serait contraire à la Constitution fédérale. Le Tribunal fédéral l'a d'ailleurs confirmé récemment dans un arrêt à propos d'une réglementation genevoise, interdisant aux pharmaciens et droguistes toute publicité pour des médicaments d'une certaine catégorie. On peut dès lors retenir en tous cas le principe suivant: la publicité faite par les ingénieurs et les architectes conformément au règlement SIA 154 est licite. Tout au plus n'est-il pas toujours aisé de

tracer la limite admissible dans un cas concret. Pour répondre de manière plus précise à cette question, il s'avère nécessaire de porter au préalable un regard sur la branche des prestataires de services. Il faut aussi prendre en compte les développements intervenus et constater que les professions libérales ont été confrontées en règle générale à une concurrence qui s'est accrue au cours des dernières années. Les règles interdisant la publicité aux avocats et aux médecins – lesquelles ont servi de modèle à des dispositions semblables dans la branche des études – sont elles aussi tombées sous la pression de la commission de la concurrence (à l'origine, la commission des cartels). La situation a ainsi profondément changé. C'est précisément au sein de la corporation des avocats que se pose régulièrement la question suivante: cette retenue volontairement imposée en matière de publicité ne constitue-t-elle pas en somme une entrave, face à la concurrence écrasante des fiduciaires, des banques, des assurances et des autres « grandes entreprises », renforçant ainsi la position de ces concurrents? Des réflexions semblables devraient être menées par les architectes et ingénieurs indépendants face aux entreprises générales notamment. Malgré tous ces bouleversements, la loi contre la concurrence déloyale (LCD) subsiste, dont l'article 3 vise notamment les méthodes déloyales de publicité. Un prochain article sera consacré à cette loi, à ses rapports avec la loi sur les cartels, ainsi qu'à la position du règlement SIA 154 qui est toujours en vigueur.

*Peter Rechsteiner,
avocat, Soleure*

*Collaboration: Nicolas Schaller,
avocat,
secrétariat général de la SIA*

Nominations dans les commissions

Au cours du premier semestre 1998, le Comité central a procédé aux nominations suivantes.

CCR Commission centrale des règlements

Jürg Burkhard, Winterthour

CIE Commission pour les normes des installations et de l'énergie dans le bâtiment

Rudolf Koradi, Winterthour

CNS Commission des normes de structures

Peter Kunz, ing. civil dipl. EPFZ/SIA, Zollikon

Commission pour les questions d'honoraires

Commission 102 pour les honoraires des architectes

Ursula Stücheli, arch. dipl. EPFZ/SIA, Berne

Commissions des normes

Commission 191/1: Tirants passifs

Claude Racine, ing. civil dipl. EPF/SIA, Zurich, président; Peter Egger, prof., ing. civil dipl. EPF/SIA, Lausanne; Christian Heubi, ing. dipl. EPF/SIA, Lausanne; Roger Hientgen, ing. ETS, Schmerikon; Roland Hofmann, ing. SIA, Marbach; Martin Känzig, ing. civil dipl. EPF/SIA, Berne; Hans Georg Locher, ing. civil dipl. EPF/SIA, Boll; Christian Meuli, ing. civil dipl. EPF/SIA, Berne; Jürg Rickert, ing. SIA, Würenlos; Ueli von Matt, ing. civil dipl. EPF/SIA, Zurich

Commission 215: Liants minéraux

Peter Schmalz, ing. civil dipl. EPFZ/SIA, Nussbaumen

Commission 380/4: Energie électrique dans le bâtiment

Josef Langenegger, ing. él., Lucerne

SIA FORM

Rénover, entretenir, conserver: problématique commune aux architectes et aux ingénieurs

Actuellement, la rénovation et la transformation d'immeubles constitue la plus grande partie du portefeuille de mandats des architectes. De manière similaire, les ingénieurs civils peuvent constater que la part de marché concernant les travaux de conservation d'infrastructures et d'ouvrages d'art s'accroît de manière continue. L'importance de ces thèmes est à l'origine de deux cours «à la carte», de plusieurs journées, orientés selon les spécificités des besoins des ingénieurs ou des architectes.

Conservation des structures porteuses

Public cible: ingénieurs civils, maîtres de l'ouvrage responsables d'ouvrages existants, entreprises de construction

Ce cours a été lancé pour la 1^{re} fois en 1997 et a remporté un très grand succès. Pour sa deuxième édition, ce cours, qui comprend une introduction et une conclusion orientées sur l'approche globale du phénomène de conservation d'ouvrage, a été augmenté, dans sa partie «spécialisations»

par une approche «sur chantier» des méthodes d'auscultation d'ouvrages. Les autres spécialisations étudiées sont: béton, métal, bois, fondations et comportement dynamique des structures.

Ce cours est placé sous la direction du professeur Eugène Brühwiler et comprend, comme enseignants, de nombreuses personnalités du domaine du génie civil.

Rénovation de bâtiments

Public cible: architectes, maîtres de l'ouvrage

A l'heure actuelle, on trouve, en matière de rénovation d'immeubles de nombreuses méthodes de diagnostic et d'évaluation des coûts, ainsi qu'une multitude de moyens techniques pour y parvenir. L'ensemble de ces outils ne peuvent garantir la qualité du résultat si le praticien ne les utilise pas avec une vision globale du problème à traiter et un esprit de synthèse, contingences naturelles du projet d'architecture.

Pour favoriser cette vision globale, ce cours se propose, en guise d'introduction, d'aborder un modèle de démarche systématique basée sur la typologie du processus de transformation qu'est le mandat d'architecte. Les nouveaux outils que la SIA a récemment mis au point, tels que Smart ou le contrat

de garantie des coûts sont intégrés dans ce modèle.

Un deuxième module fait le point sur l'ensemble des méthodes de diagnostic d'ouvrages et permet de choisir la plus adéquate, tant du point de vue technique qu'économique, notamment grâce à la démarche systématique développée précédemment.

Une troisième journée met l'accent sur l'organisation et la planification des travaux, en particulier lors de la présence des utilisateurs (locataires, employés) sur le chantier de rénovation.

Une synthèse, sous la dénomination «contraintes et unité du projet» est proposée dans la dernière journée de cours par deux travaux de groupes (projets), dont le but est de formaliser des propositions de transformation d'espaces existant en intégrant l'ensemble des éléments abordés lors des journées précédentes.

Ce cours est placé sous la direction de Rolf Ernst, arch. EPFL-SIA.

La participation aux deux cours susmentionnés est limitée. Les inscriptions seront prises en compte selon leur ordre d'arrivée. Pour obtenir la brochure détaillée concernant chaque cours ou pour s'inscrire: secrétariat de SIA-FORM, M^{me} Pfister, av. Jomini 8, 1004 Lausanne, tél. 021/646 34 21

Section neuchâteloise

Candidature

M^{me} Milena Cvijanovich Muller, architecte diplômée de l'Université Carnegie-Mellon, Pittsburgh (Etats-Unis) en 1990 (Parrains: MM Rodolphe Baumann et Jacques Bovey)

Nous rappelons à nos membres que, conformément à l'article 7 des statuts de la section, ils ont la possibilité de faire une opposition motivée, par avis écrit au comité de la section, dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, la candidature ci-dessus sera transmise au Comité central de la SIA à Zurich.